

Document d'information pension complémentaire**Le produit de pension complémentaire en un seul coup d'œil****Belfius Business Future**

Une pension complémentaire est une pension que vous vous constituez au cours de votre carrière professionnelle et qui vous sera versée en plus de votre pension légale. Le présent document donne un **résumé** du produit de pension complémentaire tel qu'il est applicable à la date du **01/01/2026** et indique où vous trouverez d'autres informations à ce sujet. Ce document ne comporte pas d'informations personnelles.

Ce produit de pension complémentaire

Produit de pension
complémentaire:

Belfius Business Future
Pension Libre Complémentaire pour travailleurs
Indépendants (PLCI)
Numéro de référence de Belfius Insurance :

géré par:

Belfius Insurance SA
Numéro d'entreprise (numéro BCE) : 0405.764.064
Entreprise d'assurance
dont le siège social est établi à 1210 Bruxelles, Place Charles
Rogier 11

Qui peut souscrire?

Le Pension Libre Complémentaire pour travailleurs Indépendants est destinée aux indépendants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou à titre complémentaire. La condition requise est que vous soyez redevable des cotisations de sécurité sociale au moins égales à la cotisation sociale minimale prévue pour un indépendant à titre principal. Les conjoints aidants (ou partenaire cohabitants légaux) et les aidants peuvent eux aussi souscrire une convention PLCI.

Qu'offre ce produit?

Lors de **la mise à la retraite**:

Vous vous constituez une pension complémentaire dans le cadre de la Pension Complémentaire Libre pour travailleurs Indépendants. Le montant de votre pension complémentaire dépend du montant des contributions que vous payez, du nombre d'années durant lesquelles vous payez ces contributions et du rendement.

En cas de **décès**:

Si vous venez à décéder avant votre départ à la retraite, la réserve de pension constituée à ce moment sera payée au(x) bénéficiaire(s).

Vous pouvez choisir un capital minimum en cas de décès. Dans ce cas, le(s) bénéficiaire(s) recevra(ont) le plus élevé des montants suivants:

- la réserve de pension que vous avez constituée à ce moment-là,
- le capital minimum en cas de décès que vous avez choisi, tel que mentionné dans les conditions particulières.

La prime pour le financement de la couverture décès autre que par accident est prélevée mensuellement de la réserve de pension ce qui réduit la constitution de votre pension complémentaire. La cessation du paiement des primes pour le produit de pension n'entraîne pas automatiquement la fin de cette garantie de risque: la prime de risque pour cette couverture continue d'être prélevée de la réserve de pension jusqu'à son épuisement. Vous pouvez vous même déterminer qui est (sont) le(s) bénéficiaire(s).

Autres avantages:

Lorsque vous choisissez une PLCI ordinaire, vous pouvez opter pour les garanties complémentaires suivantes en cas d'incapacité de travail due à une maladie ou à un accident :

- l'exonération de primes pour laquelle, après un délai de carence, Belfius Insurance prend en charge le paiement des contributions proportionnellement à votre degré d'incapacité de travail.

et/ou

- un revenu garanti pour lequel, après un délai de carence, Belfius Insurance verse une rente d'incapacité de travail mensuelle proportionnellement à votre degré d'incapacité de travail.

Pour l'exonération des primes et le revenu garanti, une incapacité de travail de minimum 25% est requise. Les primes pour ces couvertures complémentaires ne sont pas prélevées sur la réserve de pension.

Lorsque vous optez pour une PLCI sociale, un volet de solidarité est attaché à votre convention de pension. Ce volet de solidarité prévoit les prestations de solidarité suivantes:

- la continuation du financement de la convention de pension en cas d'incapacité de travail, après l'expiration du délai de carence, pour un montant égal à la moyenne des primes versées durant les trois dernières années;
- le versement, après l'expiration du délai de carence, d'une rente en cas d'incapacité de travail égale à 3x la moyenne des primes des 3 dernières années calendrier.

Pour les prestations de solidarité, une incapacité de minimum 67% est requise. La prime pour ce volet de solidarité n'est pas prélevée de vos réserves de pension.

À combien peuvent s'élever vos contributions?

Les contributions ne peuvent excéder par an:

- 8,17% de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans;
- avec un plafond absolu fixé à 4000,44€ pour l'année 2025 (montant pour non-débutants).

Les contributions pour une PLCI sociale ne peuvent excéder par an:

- 9,40% de votre revenu professionnel net imposable d'il y a trois ans;
- avec un plafond absolu fixé à 4.602,71 € pour l'année 2025.

10% des contributions sont affectées au financement du volet de solidarité. A condition que vous ayez payé entièrement vos cotisations de sécurité sociale, les contributions versées pour la PLCI sociale sont, dans ces limites, déductibles fiscalement à titre de frais professionnels.

La prime minimum s'élève à 100,00€ par an pour une PLCI classique et 111,11€ par an pour une PLCI sociale. Vous choisissez si vous versez les contributions en une fois ou de manière échelonnée sur l'année (semestriellement, trimestriellement ou mensuellement). Chaque versement doit être d'au moins 25€.

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Comment la pension complémentaire est-elle **gérée** ?

Belfius Insurance gère la pension complémentaire dans le cadre d'un produit d'assurance avec garantie de rendement, également appelé "branche 21 ». Cela signifie que Belfius Insurance vous octroie un **taux d'intérêt garanti**. Celui-ci s'élève actuellement à 2% (brut).

Le taux d'intérêt garanti peut changer. Dans ce cas, le nouveau taux d'intérêt s'applique aux nouvelles contributions. Les contributions versées dans le passé restent soumises à l'ancien taux d'intérêt. Si ses résultats le lui permettent, Belfius Insurance peut octroyer une **participation bénéficiaire**. Il s'agit d'un rendement supplémentaire, qui vient s'ajouter au rendement garanti. La hauteur de la participation bénéficiaire peut varier d'une année à l'autre et n'est jamais garantie à l'avance.

La loi prévoit en outre une protection de capital: lorsque vous partirez à la retraite, vous aurez au moins droit au montant des contributions que vous aurez versées. Cette protection ne porte que sur la partie des contributions affectées à la constitution de pension complémentaire. Elle ne s'applique pas à celle utilisée pour financer la couverture décès ou la volet de solidarité. Cette protection n'est pas d'application aux prestations dues dans les cinq ans suivant la convention de pension.

Quel a été le **rendement** du produit de pension sur les 5 dernières années ?

Les **rendements nets** octroyés:

Période	Taux d'intérêt garanti	Participation bénéficiaire	Total
01/01/2020 - 31/12/2020	0,38%	0,45%	0,83%
01/01/2021 - 30/06/2021	0,38%	0,67%	1,05%
01/07/2021 - 31/12/2021	0,23%	0,67%	0,90%
01/01/2022 - 18/09/2022	0,23%	0,76%	0,99%
19/09/2022 - 31/12/2022	0,88%	0,89%	1,77%
01/01/2023 - 25/06/2023	0,88%	0,89%	1,77%
26/06/2023 - 31/12/2023	1,88%	0,40%	2,28%
01/01/2024 - 31/12/2024	1,88%	0,31%	2,19%

	Les rendements nets mentionnés ci-dessus s'appliquent lorsque la durée restante entre la date d'affiliation au produit de pension et l'âge légal de la retraite est d'au moins huit ans. En annexe 1, vous trouverez les rendements nets applicables lorsque cette durée restante est inférieure à huit ans. <u>Attention</u>, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.
Quels sont les coûts ?	Belfius Insurance prélève des coûts pour la gestion du produit de pension. Ces coûts ont un impact sur le montant de votre pension complémentaire. Deux types de coûts sont prélevés: 1) Coûts d'entrée: maximum 4% Ces coûts sont prélevés sur chaque contribution versée. Le pourcentage mentionné ci-dessus est le pourcentage maximum qui peut être appliqué. Les frais réellement facturés peuvent varier entre 2 % et 4 %. 2) Coûts récurrents: 0,12% Ces coûts sont prélevés chaque année sur le montant total des réserves constituées.
Les réserves de pension sont-elles investies de manière durable ?	Le Groupe Belfius souhaite jouer un rôle de premier plan dans la transition vers une société et une économie plus durables. La politique sectorielle ESG du Groupe Belfius est disponible dans la Transition Acceleration Policy (TAP), consultable via le lien suivant : https://www.belfius.be/about-us/dam/corporate/corporate-social-responsibility/documents/policies-and-charters/nl/TAP-Policy-FR.pdf Le Main Fund branche 21 est un produit durable qui promeut des caractéristiques écologiques et sociales sans poursuivre d'investissements durables. Plus d'informations sur les caractéristiques écologiques et sociales peuvent être trouvées dans les informations précontractuelles SFDR branche 21 via le lien suivant : https://www.belfius.be/common/FR/multimedia/MMDownloadableFile/Business/SaveInvest/Pension/202303%20SFDR%20B21%20precontractual%20info.pdf

Pouvez-vous transférer vos réserves de pension ?	
Vous avez à tout moment la possibilité de résilier votre convention de pension et de souscrire une nouvelle convention auprès d'un autre organisme de pension. Vous avez dans ce cas plusieurs options: - laisser les réserves de pension déjà constituées auprès de Belfius Insurance. Elles continueront à y évoluer en fonction des rendements obtenus jusqu'au moment de votre départ à la retraite. - transférer les réserves de pension déjà constituées à un autre organisme de pension..	

Attention: En cas de transfert de vos réserves de pension vers une autre institution de pension, des frais de rachat seront facturés. L'indemnité de rachat s'élève à 5 % et est réduite à 4 %, 3 %, 2 % ou 1 % selon que l'opération a lieu au cours de la 4e, 3e, 2e ou dernière année avant la date de fin du contrat ou de l'âge contractuel de la pension et avec un minimum absolu de 75 EUR (montant de base indexé). Conformément aux conditions générales, une indemnité conjoncturelle peut éventuellement être appliquée

Versement de la pension complémentaire

Quand la pension complémentaire est-elle versée ?

La pension complémentaire vous sera automatiquement versée au moment où vous prendrez votre pension légale (anticipée). L'organisme de pension vous contactera en vue du paiement de la pension complémentaire. Toutefois, si vous remplissez les conditions requises pour prendre votre pension (anticipée) mais que vous ne la prenez pas encore, vous pouvez déjà demander le versement de votre pension complémentaire. Vous pouvez vérifier sur www.mypension.be la date à laquelle vous pourrez prendre votre pension (anticipée). Il n'est pas possible de demander le paiement de votre pension complémentaire plus tôt.

Vous pouvez néanmoins, avant votre mise à la retraite, utiliser le montant de votre pension complémentaire pour procéder à l'achat, la construction ou la rénovation d'une habitation ou d'un autre bien immobilier.

Comment la pension complémentaire est-elle versée ?

Votre pension complémentaire vous sera payée sous la forme d'un capital unique. Vous avez le droit de transformer ce capital en rente. Il s'agit d'un montant périodique payable tout au long de votre vie.

La pension complémentaire est-elle **taxée** ?

Lors du versement de votre capital de pension complémentaire, vous devez payer des cotisations sociales et des impôts.

Une double **cotisation sociale** sera due: une cotisation INAMI de 3,55% et une cotisation de solidarité variant entre 0% et 2%, en fonction du montant de votre pension complémentaire.

Le capital de pension ne sera pas **taxé** en une fois, mais de manière étalée dans le temps. En fonction de l'âge auquel vous touchez votre capital, vous devrez pendant 10 ou 13 ans, mentionner un pourcentage de ce capital dans votre déclaration d'impôt.

Âge auquel la pension compl. est versée	% du capital imposable	Pendant x années
65 ans et plus	5,00%	10 ans
63-64 ans	4,50%	13 ans
61-62 ans	4,00%	13 ans
60 ans	3,50%	13 ans

	Si vous touchez la pension complémentaire à partir de l'âge légal de la pension ou après une carrière complète de 45 ans et que vous êtes restés effectivement actif jusqu'à ce moment-là, l'impôt ne sera calculé que sur 80% de votre capital de pension. La partie de la pension complémentaire qui a été constituée grâce à l'octroi de participations bénéficiaires est exonérée d'impôt sur les personnes physiques.
--	--

Où pouvez-vous trouver des informations complémentaires ?

Vos droits dans le cadre de ce produit de pension sont décrits en détail dans les conditions générales. Vous pouvez consulter ces conditions générales sur le site web www.belfius.be, les demander par mail adressé à Business.Life@belins.be.

Vous pouvez suivre l'évolution annuelle de votre pension complémentaire sur le site internet www.mypension.be. Il est recommandé d'y enregistrer votre adresse électronique (e-mail) afin d'être averti par courrier électronique de l'arrivée de nouvelles informations.

Pour des informations générales sur les pensions complémentaires, n'hésitez pas à consulter le site web de l'autorité de contrôle du secteur financier, la FSMA : <https://www.fsma.be/fr/pension-complementaire>

Que trouverez-vous en annexe ?

En annexe 1, vous trouverez le taux d'intérêt brut garanti, ainsi que les rendements nets applicables lorsque la durée restante entre la date de votre affiliation au produit de pension et votre âge légal de la retraite est inférieur à trois ans.

Annexe 1 : Branche 21

Comment la pension complémentaire est-elle gérée ?

Taux d'intérêt garanti brut et rendements nets lorsque la durée restante entre la date d'affiliation au produit de pension et l'âge légal de la pension est inférieure à 8 ans.

Quel est le **taux d'intérêt garanti** ?

Durée restante entre la date d'affiliation et votre âge légal de pension	Taux d'intérêt garanti (brut)
< 8 ans et ≥ 3 ans	1,50%
< 3 ans	0,75%

Quels sont les **rendements nets** ?

Les **rendements nets** attribués lorsque la durée restante entre la date d'affiliation au produit de pension et l'âge légal de la pension est **inférieur à 8 ans mais d'au moins 3 ans**:

Période	Taux d'intérêt garanti	Participation bénéficiaire nette	Total
01/01/2020 - 31/12/2020	0,00%	0,11%	0,11%
01/01/2021 - 31/12/2021	0,00%	0,11%	0,11%
01/01/2022 - 31/12/2022	0,00%	0,11%	0,11%
01/01/2023 - 14/07/2023	0,00%	0,11%	0,11%
15/07/2023 - 31/12/2023	1,38%	0,00%	1,38%
01/01/2024 - 31/12/2024	1,38%	0,00%	1,38%

Les **rendements nets** attribués lorsque la durée restante entre la date d'affiliation au produit de pension et l'âge légal de la pension est **inférieur à 3 ans**:

Période	Taux d'intérêt garanti*	Participation bénéficiaire nette	Total*
01/01/2020 - 31/12/2020	-0,12%	0,00%	-0,12%
01/01/2021 - 31/12/2021	-0,12%	0,00%	-0,12%
01/01/2022 - 31/12/2022	-0,12%	0,00%	-0,12%
01/01/2023 - 14/07/2023	-0,12%	0,00%	-0,12%
15/07/2023 - 31/12/2023	0,63%	0,22%	0,85%
05/10/2024 - 31/12/2024	0,63%	0,22%	0,85%

*Les rendements nets négatifs sont la conséquence d'un environnement de taux d'intérêt bas avec des rendements moyens négatifs pour les obligations d'État belges à 3 ans en 2020 et 2021. Ce n'est qu'à partir de 2022 que les rendements de ces obligations d'État sont redevenus légèrement positifs.

Attention, les rendements passés ne sont pas un indicateur fiable des rendements futurs. Les investissements peuvent évoluer différemment à l'avenir.

